

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULON**

N° 1704809

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE HOSPITALIERE D'ASSURANCE MUTUELLE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Chenal-Peter
Juge des référés

Le président de la 2^{ème} chambre,

Ordonnance du 15 janvier 2018

juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 21 décembre 2017, la société hospitalière d'assurance mutuelle (SHAM), représentée par Me Rayssac, demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

1°) d'annuler la décision par laquelle le centre hospitalier intercommunal (CHI) de Fréjus Saint-Raphaël a rejeté l'offre qu'elle avait présentée pour l'attribution du marché de prestations de services d'assurance responsabilité civile hospitalière et risques annexes, ainsi que la décision d'attribuer ce marché au groupement BEAH-Amtrust ;

2°) d'enjoindre au CHI de Fréjus Saint-Raphaël de reprendre la procédure au stade de l'examen des offres ;

3°) d'annuler la procédure de passation initiée par le CHI de Fréjus Saint-Raphaël ;

4°) d'enjoindre au CHI de Fréjus Saint-Raphaël de lui communiquer les informations exigées par l'article 99 du décret n° 2016-360 relatif aux marchés publics, notamment le rapport d'analyse des offres ;

5°) de mettre à la charge du CHI de Fréjus Saint-Raphaël la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ainsi que les entiers dépens.

Elle soutient que :

- pour réaliser légalement les opérations d'assurance de protection juridique, définies à l'article L. 127-1 du code des assurances, transposant les dispositions de l'article 2 de la directive n°87/344/CEE du 22 juin 1987, tout assureur doit être titulaire d'un agrément « protection juridique » ; un assureur disposant de l'agrément « responsabilité civile » ne peut légalement délivrer des garanties « protection juridique » à titre accessoire, en vertu des

dispositions de l'article R. 321-3 du code des assurances ; les agréments doivent être déclarés auprès de l'autorité de contrôle prudentiel ; en l'espèce, les garanties contractuelles décrites par l'article 2.2.19 du cahier des clauses techniques particulières relèvent bien de la branche n°17 « protection juridique », prévue à l'article R. 321-1 du code des assurances ; par suite, le soumissionnaire doit disposer à la fois de l'agrément responsabilité civile (branche 13) et de l'agrément protection juridique ; or, Amtrust n'est pas titulaire de l'agrément au titre de la branche n° 17 « protection juridique » ; dès lors, l'offre du groupement attributaire est irrégulière et aurait dû être rejetée par le pouvoir adjudicateur en application de l'article 59 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ; l'article L. 310-27 du code des assurances prévoit, de plus, que l'absence d'agrément est sanctionné pénalement ;

- les informations fournies dans la décision du 12 décembre 2017 ne respectent pas les dispositions de l'article 99 du décret n°2016-360 ; par conséquent, le centre hospitalier doit communiquer le rapport d'analyse des offres.

Par un mémoire en défense enregistré le 3 janvier 2018, le CHI de Fréjus Saint-Raphaël, représenté par Me Palmier, conclut au non-lieu à statuer dès lors que le marché a été signé, et demande à ce que la somme de 4 000 euros soit mise à la charge de la SHAM au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- le juge des référés précontractuels ne peut plus statuer sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative dès lors que le marché a été signé le 23 décembre 2017, après l'expiration du délai réglementaire de onze jours à compter de la notification de la décision de rejet de l'offre de la SHAM, et avant l'information de la saisine du Tribunal ; en effet, il a été informé par le greffe de l'introduction de ce recours le 26 décembre 2017 et le courriel du 21 décembre 2017 de la SHAM l'informant de son intention d'introduire un référé précontractuel n'était pas accompagné d'un accusé de réception de l'enregistrement de ce recours.

Par deux mémoires enregistrés les 6 et 11 janvier 2018, la SHAM, représentée par Me Rayssac, demande au juge des référés, sur le fondement des articles L. 551-13 et L. 551-18 du code de justice administrative :

1°) d'annuler le contrat conclu le 23 décembre 2017 entre le CHI de Fréjus Saint-Raphaël et le groupement BEAH Amtrust ;

2°) d'enjoindre au CHI de Fréjus Saint-Raphaël de lui communiquer la lettre de candidature du groupement attributaire, le mandat de Areas Dommages et de Amtrust au BEAH, le mémoire technique du BEAH, l'ensemble des pièces du marché signé, ainsi que le rapport d'analyse des offres et de présentation de la procédure de passation ;

3°) de mettre à la charge du CHI de Fréjus Saint-Raphaël la somme de 4 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les entiers dépens.

Elle soutient en outre que :

- elle demande la requalification du référé précontractuel en référé contractuel sur le fondement de l'article L. 551-18 du code de justice administrative ; le marché a été signé le 23 décembre 2017 alors qu'elle avait valablement notifié la présente requête par télécopie

le 21 décembre 2017 ; le pouvoir adjudicateur, qui avait donc connaissance d'un tel recours, a donc violé les dispositions de l'article L. 551-4 du code de justice administrative en signant le contrat pendant la suspension prévue en cas de saisine du juge des référés précontractuels ; il l'a ainsi privé de son droit d'exercer un référé précontractuel et a méconnu les obligations de publicité et de mise en concurrence ;

- l'offre du groupement attributaire est irrégulière au sens de l'article 59 du décret du 25 mars 2016 dès lors que Amtrust ne dispose pas d'un agrément « protection juridique », en méconnaissance des articles L. 362-2, L. 127-1 et R. 321-3 du code des assurances ; il ressort de l'acte d'engagement que le marché a été attribué uniquement au groupement BEAH Amtrust ; Areas dommages n'est pas membre du groupement attributaire ; aucune prime ne lui a été attribuée précisément ;

- il ressort de la rubrique E de l'acte d'engagement que la garantie « protection juridique » n'est pas identifiée à part, elle est donc nécessairement incluse dans la garantie de base, laquelle est délivrée par Amtrust, qui n'a pas l'agrément nécessaire ; dans le cas contraire, elle aurait dû être isolée dans l'acte d'engagement ; la réalité de l'engagement d'Area sur la garantie « protection juridique » n'est pas démontrée ;

- après la signature du marché, il incombe au pouvoir adjudicateur de communiquer les éléments de la procédure et les pièces du marché, et notamment les spécimens des contrats Amtrust et Areas joints à l'offre du groupement, ainsi que les mandats spécifiques de ces deux compagnies d'assurances.

Par un mémoire en défense enregistré le 10 janvier 2018, le Bureau européen d'assurance hospitalière (BEAH), agissant en tant que mandataire du groupement qu'il a constitué avec les compagnies Amtrust et Areas assurances, représenté par Me Juffroy, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de la SHAM la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que :

- à titre principal, la requête en référé contractuel est irrecevable dès lors que la notification du recours en référé précontractuel ne s'est pas faite conformément aux exigences posées par l'article R. 551-1 du code de justice administrative ;

- à titre subsidiaire, le CHI de Fréjus Saint-Raphaël n'a commis aucun manquement à ses obligations de publicité et de mise en concurrence ; d'une part, la SHAM ne démontre pas que l'article 2.2.19 du CCTP relève de la réglementation des contrats d'assurance « protection juridique » prévue aux articles L. 127-1 et suivants du code des assurances dès lors que l'article L. 127-6-2 du même code prévoit une exception applicable en l'espèce ; d'autre part, et en tout état de cause, le BEAH a remis une offre en groupement avec deux compagnies d'assurance, dont la compagnie Areas assurances qui garantit les risques « protection juridique » ; celle-ci dispose bien de l'agrément protection juridique ; par ailleurs, contrairement à ce que soutient la SHAM, le groupement attributaire est bien constituée du BEAH, de la compagnie Amtrust et de la compagnie Areas, alors même que la case « attributaire » de la rubrique E de l'acte d'engagement, trop petite, ne compte que deux noms ;

- la demande de communication des documents sollicités est irrecevable ; la SHAM n'établit pas avoir préalablement sollicité du CHI la communication des documents qu'elle sollicite ni avoir saisi la CADA en cas de refus ; par ailleurs, il n'entre pas dans l'office du juge d'ordonner la communication d'un document à des fins de vérification des allégations de la société requérante, or tel est le seul objet de la demande formulée par la SHAM.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 10 janvier 2018, le CHI de Fréjus Saint-Raphaël, représenté par Me Palmier, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de la SHAM la somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que :

- il produit l'acte d'engagement signé le 23 décembre 2017 ;
- la requête en référé contractuel est irrecevable ; d'une part, il n'a été informé du référé précontractuel par le greffe du Tribunal que le 26 décembre 2017 soit postérieurement à la signature du marché ; d'autre part, la SHAM ne lui a pas notifié son recours conformément aux exigences de l'article R. 551-1 du code de justice administrative justifiant le déclenchement de la suspension prévue à l'article L. 551-4 du code de justice administrative ; en effet, la SHAM devait l'informer de sa saisine du tribunal en lui produisant a minima un accusé de mise à disposition de l'information de la saisine via l'application télérecours, ce qu'elle n'a pas fait ; en effet, la preuve du certificat de dépôt est générée immédiatement et automatiquement avant même que le greffe ne confirme son enregistrement ;
- il n'a commis aucun manquement à ses obligations de publicité et de mise en concurrence ; la compagnie Areas, qui fait partie du groupement attributaire, détient l'agrément « protection juridique » ; le fait que la compagnie Amtrust n'en soit pas titulaire n'a dès lors aucune conséquence ; son offre est ainsi parfaitement régulière.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article L. 551-21 du code de justice administrative, de ce que le juge des référés était susceptible de prendre une mesure visant, conformément à l'article L. 551-20 du code de justice administrative, à prononcer la résiliation du contrat, la réduction de sa durée, ou à imposer une pénalité financière au centre hospitalier intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des assurances ;
- l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Chenal-Peter, vice-présidente, pour statuer sur les demandes de référés.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 11 janvier 2018 à 14h00, tenue en présence de M. Bérenger, greffier d'audience :

- le rapport de Mme Chenal-Peter, juge des référés ;
- les observations de Me Rayssac pour la SHAM, qui a persisté dans ses conclusions écrites par les mêmes moyens qu'elle développe ;
- les observations de Me Palmier, pour le CHI de Fréjus Saint-Raphaël, qui a persisté dans ses conclusions écrites par les mêmes moyens qu'il développe ;

- les observations de Me Juffroy, pour le BEAH, qui a persisté dans ses conclusions écrites par les mêmes moyens qu'il développe.

Lors de l'audience, il a été demandé au CHI de Fréjus Saint-Raphaël de produire le mandat donné par la société Areas Assurances au BEAH, figurant dans les documents exigés pour les candidatures ; le centre hospitalier a refusé de produire cette pièce en invoquant le secret commercial et industriel.

Les parties ont été informées de ce que la clôture de l'instruction interviendrait le 15 janvier 2018 à 12h.

Par un nouveau mémoire, enregistré le 12 janvier 2018, le CHI de Fréjus Saint-Raphaël, représenté par Me Palmier, maintient ses conclusions par les mêmes moyens.

Il fait valoir en outre que les besoins en assurance visés par les cahiers des charges ne concernent pas la protection juridique au sens du code des assurances mais se rattachent à la responsabilité civile, qu'il a produit les documents nécessaires de nature à établir que la société Areas avait donné mandat à la société BEAH pour la représenter et que l'offre présentée par la SHAM, de manière strictement identique à celle du groupement attributaire, ne prévoit aucune prime ou cotisation correspondant à la protection juridique ;

Par un nouveau mémoire, enregistré le 14 janvier 2018, le BEAH, représenté par Me Juffroy, maintient ses conclusions par les mêmes moyens.

Il fait valoir en outre qu'il n'appartient pas au juge des référés de connaître des relations de droit privé existant entre lui même et la compagnie Areas assurances, que l'article 2.2.19 du CCTP, intitulé à tort « protection juridique des agents », et qui ne comporte pas les mentions obligatoires prévues pour la protection juridique, ne saurait mettre en œuvre une assurance « protection juridique » au sens des articles L. 127-1 et suivants du code des assurances, qu'il ne s'agit ici que d'une clause dite de « garantie défense-recours » dans un contrat d'assurance « responsabilité civile », régi par l'article L. 127-6 du code des assurances, car les garanties couvertes s'exercent en même temps dans l'intérêt de l'assureur ;

La SHAM, représentée par Me Rayssac, a présenté un nouveau mémoire, enregistré le 15 janvier 2018 à 11h58, qui n'a pas été communiqué.

Une note en délibéré, présentée par le CHI de Fréjus Saint-Raphaël, représenté par Me Palmier, a été enregistrée le 15 janvier 2017 à 15 H 08.

1. Considérant que par un avis d'appel public à la concurrence publié le 14 octobre 2017, le CHI de Fréjus Saint-Raphaël, agissant en tant que coordinateur du groupement de commandes qu'il a constitué avec le centre hospitalier de Saint Tropez, a lancé une procédure d'appel d'offres ouvert en vue de l'attribution d'un marché de prestations de service d'assurance « responsabilité civile hospitalière et risques annexes » ; que par courriel du 12 décembre 2017, le CHI de Fréjus Saint-Raphaël a informé la société hospitalière d'assurance mutuelle du rejet de son offre et de l'attribution du marché au groupement BEAH-Amtrust ; que par la présente requête, enregistrée au greffe du tribunal le 21 décembre 2017, la SHAM demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, à titre principal d'annuler la décision rejetant son offre et attribuant

ce marché au groupement BEAH-Amtrust ainsi que la procédure de passation de ce marché ; qu'après avoir appris, au cours de l'instruction, que ce marché avait été signé par le CHI de Fréjus Saint-Raphaël le 23 décembre 2017, la SHAM demande au juge des référés, outre d'ordonner au CHI de Fréjus Saint-Raphaël de communiquer certains documents, d'annuler ce contrat sur le fondement des articles L. 511-13 et L. 551-18 du code de justice administrative ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 551-1 du code justice administrative :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : *«Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, la délégation d'un service public ou la sélection d'un actionnaire opérateur économique d'une société d'économie mixte à opération unique. Il peut également être saisi en cas de manquement aux mêmes obligations auxquelles sont soumises, en application de l'article L. 521-20 du code de l'énergie, la sélection de l'actionnaire opérateur d'une société d'économie mixte hydroélectrique et la désignation de l'attributaire de la concession.. Le juge est saisi avant la conclusion du contrat. »* ;

3. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que les pouvoirs conférés au juge administratif par la procédure spéciale instituée par l'article L. 551-1 du code de justice administrative ne peuvent plus être exercés après la signature de l'acte d'engagement par le pouvoir adjudicateur ; qu'en l'espèce, la SHAM a saisi le juge du référé précontractuel en vue notamment d'annuler la procédure de passation du marché de prestations de services d'assurance responsabilité civile hospitalière et risques annexes lancée par le CHI de Fréjus Saint-Raphaël, par la présente requête, enregistrée au greffe du tribunal le 21 décembre 2017 ; que toutefois, postérieurement à l'introduction de la requête, le CHI de Fréjus Saint-Raphaël a signé l'acte d'engagement du marché avec le groupement BEAH-Amtrust le 23 décembre 2017 ; que, par suite, les conclusions de la SHAM présentées sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative sont devenues sans objet ; qu'il n'y a, par suite, plus lieu d'y statuer ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement des dispositions des articles L. 551-13 et L. 551-18 du code justice administrative :

Sur la recevabilité du référé contractuel :

4. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 551-13 du code de justice administrative : *« Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi, une fois conclu l'un des contrats mentionnés aux articles L. 551-1 et L. 551-5, d'un recours régi par la présente section »* ; qu'aux termes de l'article L. 551-14 du même code : *« (...) le recours régi par la présente section n'est pas ouvert au demandeur ayant fait usage du recours prévu à l'article L. 551-1 ou à l'article L. 551-5 dès lors que le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice a respecté la suspension prévue à l'article L. 551-4 ou à*

l'article L. 551-9 et s'est conformé à la décision juridictionnelle rendue sur ce recours » ; qu'aux termes de l'article L. 551-4 de ce code : « Le contrat ne peut être signé à compter de la saisine du tribunal administratif et jusqu'à la notification au pouvoir adjudicateur de la décision juridictionnelle. » ; qu'enfin, aux termes de l'article R. 551-1 : « Le représentant de l'Etat ou l'auteur du recours est tenu de notifier son recours au pouvoir adjudicateur. / Cette notification est réputée accomplie à la date de sa réception par le pouvoir adjudicateur. » ;

5. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que l'obligation de suspendre la signature du contrat qui pèse sur le pouvoir adjudicateur lorsqu'est introduit un recours en référé précontractuel dirigé contre la procédure de passation du contrat court à compter, soit de la notification au pouvoir adjudicateur du recours par le représentant de l'Etat ou par son auteur agissant conformément aux dispositions de l'article R. 551-1 du code de justice administrative, soit de la communication de ce recours par le greffe du tribunal administratif ; que lorsque l'auteur d'un référé précontractuel établit l'avoir notifié au pouvoir adjudicateur dans les conditions prévues par cet article, le pouvoir adjudicateur qui signe le contrat postérieurement à la réception du recours doit être regardé comme ayant méconnu les dispositions de l'article L. 551-4 du même code ; qu'enfin, en vertu des dispositions de l'article L. 551-14 dudit code, la méconnaissance de cette obligation de suspension par le pouvoir adjudicateur ouvre la voie du recours contractuel au demandeur qui avait fait usage du référé précontractuel ;

6. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article R. 611-1 du code de justice administrative : « La requête et les mémoires, ainsi que les pièces produites par les parties, sont déposés ou adressés au greffe. » ; qu'en vertu des dispositions de l'article R. 414-1 du code de justice administrative, une requête, lorsqu'elle est présentée par un avocat, doit, à peine d'irrecevabilité, être adressée à la juridiction par voie électronique au moyen d'une application informatique dédiée accessible par le réseau internet ; qu'aux termes de l'article R. 611-8-2 du même code : « Toute juridiction peut adresser par le moyen de l'application informatique mentionnée à l'article R. 414-1, à une partie ou à un mandataire qui y est inscrit, toutes les communications et notifications prévues par le présent livre pour tout dossier. Les parties ou leur mandataire sont réputés avoir reçu la communication ou la notification à la date de première consultation du document qui leur a été ainsi adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document dans l'application, à l'issue de ce délai. Sauf demande contraire de leur part, les parties ou leur mandataire sont alertés de toute nouvelle communication ou notification par un message électronique envoyé à l'adresse choisie par eux. Lorsque le juge est tenu, en application d'une disposition législative ou réglementaire, de statuer dans un délai inférieur ou égal à un mois, la communication ou la notification est réputée reçue dès sa mise à disposition dans l'application. Les parties et mandataires inscrits dans l'application doivent adresser tous leurs mémoires et pièces au moyen de celle-ci, sous peine de voir leurs écritures écartées des débats à défaut de régularisation dans un délai imparti par la juridiction. Si les caractéristiques de certains mémoires ou pièces font obstacle à leur communication par voie électronique, ils sont transmis sur support papier, dans les conditions prévues par l'article R. 412-2. (...) » ; que selon l'article R. 551-5 de ce même code, applicable aux référés précontractuels : « Le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue statue dans un délai de vingt jours sur les demandes qui lui sont présentées en vertu des articles L. 551-1 et L. 551-5 » ;

7. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la SHAM a introduit son référé

précontractuel, par l'intermédiaire de son conseil, le 21 décembre 2017 à 20 h 30 au greffe du tribunal, par le biais de la plate-forme télérecours ; qu'il a été immédiatement accusé réception du dépôt et de l'enregistrement de cette requête sur cette application ; que le greffe du tribunal a ensuite mis à la disposition du CHI de Fréjus Saint-Raphaël la requête en référé précontractuel de la SHAM, sur la plate-forme télérecours, le 26 décembre 2017 à 12 h01 ; qu'en l'espèce, si la SHAM justifie avoir adressé au CHI de Fréjus Saint-Raphaël, par télécopie du 21 décembre 2017 à 22 h27, un courrier valant « notification » d'un référé précontractuel, en lui joignant la copie de la requête en référé précontractuel, elle ne lui a toutefois pas envoyé l'accusé de réception du dépôt et de l'enregistrement de sa requête, délivré automatiquement par l'application télérecours, seul élément de nature à établir la saisine du tribunal ; que la SHAM ne soutient pas que des dysfonctionnements l'auraient empêché d'obtenir un tel accusé de réception ; que dans ces conditions, le référé précontractuel ne peut être regardé comme ayant été régulièrement notifié par la SHAM au pouvoir adjudicateur, dans les conditions prévues par l'article R. 551-1 du code de justice administrative ; que dès lors , le CHI de Fréjus Saint-Raphaël en signant le contrat en litige le 23 décembre 2017, n'a pas méconnu l'obligation de suspension qui lui incombait en vertu des dispositions de l'article L. 551-4 du code de justice administrative ; que par suite, en application des dispositions de l'article L. 551-14 du code de justice administrative, la SHAM n'est pas recevable à saisir le juge du référé contractuel d'une demande d'annulation du marché en litige et sa demande présentée sur le fondement des dispositions des articles L. 551-13 et L. 551-18 du code justice administrative ne peut qu'être rejetée ;

Sur les dépens :

9. Considérant que la présente instance n'ayant donné lieu à aucun dépens au sens de l'article R. 761-1 du code de justice administrative, les conclusions présentées par la SHAM et tendant à ce que les dépens soient mis à la charge du centre hospitalier de Fréjus Saint-Raphaël doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ;

11. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que le centre hospitalier de Fréjus Saint-Raphaël, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, verse à la SHAM quelque somme que ce soit au titre des frais qu'elle a exposés et non compris dans les dépens ;

12. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions susmentionnées du centre hospitalier de Fréjus Saint-Raphaël et du BEAH ;

ORDONNE

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de SHAM présentées au titre de l'article L. 551-1 du code de justice administrative.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de la SHAM est rejeté.

Article 2 : Les conclusions présentées par le BEAH et le centre hospitalier de Fréjus Saint-Raphaël au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la société hospitalière d'assurance mutuelle, au BEAH, en tant que mandataire du groupement qu'il a constitué avec les compagnies Amstrust et Areas assurances, au centre hospitalier de Fréjus Saint-Raphaël et au centre hospitalier de Saint-Tropez.

Fait à Toulon le 15 janvier 2018.

Le juge des référés,

signé

A.-L. Chenal-Peter

La République mande et ordonne au préfet du Var, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice, à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
Le greffier